



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/0961
PM

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2004, modifié les 7 juillet 2006, 23 août 2010 et 16 août 2011, autorisant l'EARL LE GOFF à exploiter au lieu-dit Trohelleuc à Loudéac, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 3 décembre 2015 et complétée le 15 janvier 2016 par l'EARL LA MINOTERIE à Loudéac au lieu-dit Trohelleuc en vue d'effectuer la restructuration interne d'un atelier porcin autorisé, dans le cadre de la reprise du site d'exploitation Trohelleuc de l'EARL de TROHELLEUC, qui passera après projet de 1155 à 2376 places animaux équivalents, la création d'une porcherie engraissement de 1476 places et d'un quai d'embarquement et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 8 février 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 8 février 2016 ;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 8 février 2016 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 8 février 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Saint-Maudan, Saint-Barnabé, Rohan et Loudéac ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2016 au 21 juillet 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Loudéac pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de porcherie engraissement se situera à distances réglementaires des tiers et des points d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2004, modifié les 7 juillet 2006, 23 août 2010 et 16 août 2011, est abrogé.
Les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 2006, 23 août 2010 et 16 août 2011 sont abrogés.

1.1. - L'EARL LA MINOTERIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Trohelleuc sur la commune de Loudéac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2376 animaux équivalents (A.E.) et 2376 emplacements.

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2376	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2376	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUDEAC	Porcs	YP	33

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Emplacements	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	2376	2376	6900

1.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

3.1. - Une partie du lisier de cet élevage, soit 1882 m³ correspondant à 10248 unités d'azote et 5504 unités de phosphore, est prise en charge par l'unité de méthanisation BIODÉAC (Société Greenfuel) située à Loudéac. Aucun retour de digestat ne doit avoir lieu sur le plan d'épandage de l'exploitant. Le reste du lisier, soit 1539 m³ correspondant à 8382 unités d'azote et 4501 unités de phosphore, est épandu sur terres en propre.

3.2. - Le transfert du lisier doit débuter dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

3.3. - L'EARL LA MINOTERIE ne pourra mettre en place les effectifs supplémentaires (1476 places) que lorsque l'unité de méthanisation sera régulièrement autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et en capacité de recevoir le lisier prévu.

3.4. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

3.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

Article 4 : Sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

4.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

Article 5 : Arrêt d'activité de plusieurs bâtiments

L'arrêt des bâtiments d'élevage sur le site Saint Maurice à Loudéac est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments doivent être désaffectés dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

Article 6 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Saint-Maudan, Saint-Barnabé, Rohan.

Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

